



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBAL

.....

COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS

DECISION N°00C16/FGF/CER/22/12/2023

AFFAIRE :

Bassekou Amirou DRAME C/ Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football

(Recours contre les résultats issus de l'élection des membres du Bureau de la Ligue Régionale de Football de Boké en date du 18/12/2023) ;

NATURE
Electurale

La Commission Electorale de Recours, statuant en sa session ordinaire du 22 Décembre 2023 à laquelle siégeaient :

- Moustapha BOKOUM (Président) ;
- Aly TOURE (Vice-Président) ;
- Aly SYLLA (Secrétaire) ;

Vu la requête de M. Bassekou Amirou DRAME en date du 18 décembre 2023 et son complément de dossier daté du 20 décembre 2023, candidat au poste de président de la ligue Régionale de Football de Boké, et portant contestation des résultats de l'élection des membres du bureau de ladite Ligue ;

Vu les Statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le Code Électoral de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu les documents électoraux communiqués par la Commission Électorale le 21 décembre 2023, sans procès-verbal, notamment les bulletins de vote, la liste des votants et les ordres de mission;

Prenant acte de la date de communication desdits documents par rapport aux exigences procédurales de l'art 13.1 du Code Électoral ;
Oui les commissaires en leurs observations ;

A rendu la décision dont la teneur suit :

Attendu que du traitement de la requête de M. Bassekou Amirou DRAMÉ datée du 18 décembre 2023, adressée à Monsieur le Président de la Commission Électorale de Recours, contre les résultats de l'élection des membres du bureau de la Ligue Régionale de Football de Boké, il ressort les griefs suivants :

Que dans l'ordre d'installation des personnes en fonction de leur qualité, le jour du vote, la Commission Électorale aurait d'abord introduit la délégation des votants avant celle des candidats ;

Que des loubards venus de Boffa, pris en charge par le camp du concurrent, M. Ibrahima Tawel CAMARA, en collaboration avec le DPG de Boké se mirent à provoquer le désordre de manière à entacher la sincérité du scrutin, en violentant un délégué régulièrement mandaté ; que ces agissements ont empêchés à ce dernier d'accéder à la salle et d'exercer son droit de vote, potentiellement pressenti en faveur du requérant ; que constatant l'absence du délégué victime, en la personne de M. David Tchamkom CAMARA, le requérant aurait récupéré les documents légaux dont celui-ci était muni pour les soumettre à qui droit, c'est à dire à la Commission Électorale ;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'art 13.1 du Code Électoral : « Les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat Général de la FGF dans un délai de trois (3) jours ouvrables après réception de la décision de la commission électorale » ; qu'il est concordant comme résultant des pièces, en clair, les bulletins de vote et documents attachés transmis par la Commission Électorale, que le présent recours jouit de la régularité requise ;

Sur le fond :

Considérant que dans sa requête, le requérant demande la reformulation des résultats de l'élection à son profit, au motif que des circonstances qui lui sont indépendantes, lui ont été en même temps illégitimement défavorables ;

Considérant qu'aux termes de l'art 7.1 du Code Électoral du Code Electoral : « La commission électorale est responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision de l'assemblée générale électorale. Elle est notamment responsable :

- a) De la stricte application des Statuts et Code Electoral de la FGF ;
- b) De la stricte application des délais statutaires imposés aux élections ;
- c) De la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, validation, publication des listes officielles, etc.) ;
- d) De l'organisation administrative et technique de l'assemblée générale électorale ;
- e) De l'établissement de la liste des votants (délégués) conformément aux dispositions statutaires de la FGF ;
- f) Du constat de l'identité des votants ;
- g) De la procédure de vote ;
- h) De toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale » ;

que la Commission Électorale est l'organe administratif à la fois de l'Assemblée Électorale du Bureau Exécutif et des bureaux des démembrements ; qu'elle est responsable de la procédure de vote et de son organisation ; que l'ordre d'installation des votants et des candidats dans l'espace électif, n'a pas d'incidence sur la procédure de vote, aussi longtemps que cet ordre ne porte pas préjudice à une partie au processus ; que la dénonciation soulevée par le requérant, devant la Commission Électorale de Recours, est jugée par celle-ci comme participant à l'initiative attributive et protocolaire laissée à la discrétion de la Commission Électorale ;

Que le juge électoral que nous sommes ici, qualifie une telle question de substantiellement factuelle et périphérique, et par voie de conséquence, écarte ce moyen invoqué ;

Considérant qu'aux termes de l'art 9.2 des Statuts de la Fédération Guinéenne de Football : « toute personne et organisation impliquée dans le football association est tenue d'observer les Statuts et les règlements de la FIFA, de la CAF et de la Fédération Guinéenne de Football, les autres Statuts pertinents et les principes du fair-play ainsi que le principe de loyauté, d'intégrité et de sportivité » ; que le principe du fair-play domestiqué par les présents statuts, est un principe Général et Supérieur du Droit du Sport, consacré par les loi du jeu, et reconnu par les instances internationales de gouvernance du Football ; que vu de cette manière, le fair-play est

un principe placé au sommet de la hiérarchie des normes régissant le Sport ; que son application dans le processus en cours, fait peser à toutes les parties prenantes à celui-ci, l'obligation de retenue et celle de régler tout différend par les moyens pacifiques ; qu'il n'y a pas de doute, que le mécanisme de saisine de la Commission Électorale de Recours, est le seul moyen de règlement pacifique en matière électorale au sein de la Fédération Guinéenne de Football ; que les images versées ici par le requérant dans son complément de dossier daté du 20 décembre 2023, ainsi que la vidéo déclarative jointe, ont valeur de mode de preuve ; que le portrait physique dans celles-ci et celle-là, correspond effectivement à la photo apposée sur la pièce d'identité du nommé David Tchamkom CAMARA, et versée dans la requête ;

Qu'aux termes de l'art 4 des Statuts de la Fédération Guinéenne de Football « Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion, et/ou de sanctions disciplinaires » ; que les districts de football, y compris dans l'élection des membres du bureau des ligues régionales de football, restent et demeurent égaux dans l'expression des droits ; que l'exclusion d'un district de football dans le processus électoral, comme c'est le cas ici du District de Boffa, doit être soutenue par une cause juridiquement opposable ;

Considérant qu'aux termes de l'art 7.1 et 2 du Règlement des Statuts des Districts et Ligues Régionales de Football, sont électeurs : « 1. Les représentants des districts-un(e) représentant par district...

2. Les clubs régionaux seront électeurs quand ils seront créés et affiliés dans les conditions prévues par les statuts » ; que cette disposition confère aux districts de football le droit fondamental de vote ; qu'en matière électorale, ce droit leur sont directement attaché, et leur sont indissociable pour leur qualité d'organes titulaires de la légitimité statutaire (art 13.2 des statuts de la FGF) ; que le droit de vote reconnu au représentant d'un district de football ou à son mandataire, ne peut être refusé à ceux-ci que pour des raisons dites exceptionnelles ; que sur la question d'espèce, le requérant en dénonçant la privation du droit de vote à M. David Tchamkom CAMARA, mandaté par M. Aboubacar Mamata CAMARA, mandant, verse les pièces suivantes : la Décision N°002/PDB/DPFB/ 2023 portant nomination d'un Secrétaire administratif adjoint chargé de l'organisation des matches, dont le bénéficiaire est M. David Tchamkom CAMARA et enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Guinéenne de

Football, le mandat officiel de représentation fait par le président de District de Football de Boffa et signé le 07 décembre 2023, et l'ordre de mission établi par le même président de District de Football, signé aussi le 07 décembre 2023, l'un et l'autre bénéficiant à M. David Tchamkom CAMARA; que la Commission Électorale de Recours, bien évidemment sur la base de pièces ici fournies par le requérant, souscrit à l'établissement formel du rapport de Droit entre le mandant et le mandataire ; que la Commission Électorale, en privant un délégué régulièrement porteur de procuration, de son droit de vote, touche inévitablement au principe de crédibilité du scrutin, d'égalité des chances entre les parties et de libre participation à la compétition Électorale ; qu'il y a lieu d'accepter le moyen avancé par le requérant ;

CONSTATE :

Pour le requérant :

Les preuves empiriques versées ;

La Décision N°002/PDB/DPFB/12/2023 ;

Le mandat officiel de représentation et l'ordre de mission, signés le 07/12/2023 ; et

La pièce d'identité du délégué David Tchamkom CAMARA ;

Pour la Commission Électorale :

Les bulletins de vote, la liste des votants et les ordres de mission ;

Met en œuvre les pouvoirs de constatation, d'annulation, de reformation et de dire Droit qui lui sont reconnus par les Statuts et le Code Électoral ;

Conclut à l'acceptation du recours de M. Bassekou Amirou DRAMÉ sur fondement du principe du fair-play et du préjudice subit sur le manque à gagner ;

PAR CES MOTIFS

En la forme :

Déclare recevable la requête de M. Bassekou Amirou DRAMÉ ;

Au Fond :

Déclare le recours fondé dans son grief relatif à l'inobservation de l'exercice du droit fondamental de vote par la Commission Électorale ;

Déclare élue la liste de M. Bassekou Amirou DRAMÉ à deux (02) voix contre deux (02), et au bénéfice du fair-play, suivant les noms et fonctions figurant sur la liste présidée par celui-là ;

Dit de **notifier** la présente décision à la Commission Électorale et aux différentes parties ;

Dit de la **publier** dans les espaces indiqués à cet effet ;

Dit de la **transcrire** dans les registres à ce destinés ;

Le tout en application des articles 13.1 et 7.1 du Code Électoral, 4 et 9.2 des Statuts de la Fédération Guinéenne de Football et 7.1 et 2 du Règlement portant Attributions, Composition et Fonctionnement du Bureau des Districts et Ligues Régionales de Football ;

Ainsi fait et décidé, les jour, mois et an que dessus ;

En copies les pièces constatées ;

Conakry, le 22 Décembre 2023

LE PRESIDENT



Moustapha BOKOUM

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be "Moustapha Bokooum".

LE SECRETAIRE



AIY SYLLA

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Aiy Sylla", written over the stamp.



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
CARTE D'IDENTITE CEDEAO



Nom / Surname
CAMARA

Prénom / First name
DAVID TCHAMKOM

Nationalité / Nationality
GUINÉENNE

Date de naissance / Date of birth
15 JUIN 1985

Date d'émission / Date of issuance
23 MAI 2022

Date d'expiration / Date of expiry
23 MAI 2027

Numéro d'identité / ID number
111606167000067

Lieu de naissance / Place of issuance
CONAKRY / M.S.P.C

Sexe / Sex

M

Taille / Height

1.90 m



Election de la Ligue Régionale de
Foot Ball de Boké.

No	Prénoms et Noms	Districts	Observation
1	Aimaton Conde	Kambara	#
2	Ibrahima Sory Camara	Fria	98
3	Mohamed Salou Keita	Boké	Malin
4	Yagouba Keita	Guonah	403

Boké le 18/12/2023.



LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL DE BOKE
DISTRICT PREFECTORAL DU FOOTBALL DE BOKE

N° 007 /DPF/BOK/2023.

ORDRE DE MISSION

Il est ordonné à Mr/Mme : Mohamed Salou Keita

Fonction : Président du District Prefectoral de football de Boké

Nationalité : Guinéenne

De se rendre : à Boké

Objet de la mission : Participer à l'élection du bureau exécutif de la Ligue Régionale de football

Date de départ : le 17/12/2023

Date de retour : le 18/12/2023

Moyen de transport : Voiture

Les Autorités Administratives, Civiles et Militaires des Régions et Préfectures traversées sont priées de lui (leur) faciliter l'accomplissement de la mission.

Boké, le 17/12/2023

Le Secrétaire Administratif

Ant

Abdoulaye Antchamé



REPUBLIQUE DE GUINEE
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL
LIGUE REGIONALE DE BOKE

DISTRICT PREFECTORAL DE FOOTBALL DE FRIA

NOTE REF/002/PF/DPF/2023

FRIA, LE 15 DECEMBRE 2023

ORDRE DE MISSION

Il est ordonné à : Monsieur Ibrahima Sory CAMARA
Nationalité : Guinéenne
Qualité et fonction : Président du District préfectoral de football de Fria
De se rendre à : Boké
Objet de la mission : Participation à l'élection du Bureau exécutif de la Ligue régionale de Boké
Moyen de transport : Véhicule occasionnel
Date de départ : Le 15 Décembre 2023
Date de retour : Le 18 Décembre 2023

Les autorités civiles et militaires des Préfectures traversées sont priées de faciliter l'accomplissement de cette mission.

Fria, le 15 Décembre 2023

Le Secrétaire Administratif du District

Préfectoral de football de Fria



Abdoul Wahab SOUMAH

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité



FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL
LIGUE REGIONALE DE BOKE
DISTRICT PREFECTORAL DE FOOTBALL DE KOUNDARA

ORDRE DE MISSION

Il est ordonné à Mme. Aïssatou CONDE, chargée du football féminin du district préfectoral de football de Koundara

De se présenter à Boké pour la mission d'agir en notre nom et nous représenter en tant que déléguée officielle avec droit de vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Élective de la Ligue Régionale de Football de Boké. Cette assemblée est prévue le 18 Décembre 2023 à Boké.

Moyen de déplacement Aller/Retour : Voiture
Prise en charge : intégrale

Les autorités Administratives, politiques et militaires sont priées de bien vouloir le faciliter l'accomplissement de cette mission

Fait à Koundara le 16 Décembre 2023

Le Président
Monsieur Mamadou Korka SYLLA



Ampliation :

Commission électorale de la Fédération Guinéenne de Football



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PREFECTURE DE GAOUAL

DIRECTION PREFECTORALE
DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

DISTRICT PREFECTORAL DU FOOTBALL

ORDRE DE MISSION

N° _____ /DPJS/GAL/2023

Il est ordonné à : *Monsieur Yagouba KEITA*

Nationalité : **GUINEENNE**

Fonction : *Président du District de Football de Gaoual*

De se rendre à : *Conakry*

Motif : *Election de la ligue Régionale de Football de Boké*

Date de départ : *15/12/2023*

Date de retour : *Fin de mission*

Moyen de Transport : *Taxi*

Les autorités civiles et militaires des zones traversées sont priées de faciliter l'accomplissement de la présente mission.

Gaoual, le 14/12/2023

Le Président du District Préfectoral de Football



Yagouba KEITA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice Solidarité

FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL

COMMISSION ELECTORALE

ELECTION DE LA LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL

BULLETIN DE VOTE

REGION DE

N°	LISTE	OUI
1	<i>Ibrahim Tawel Camara</i>	
2		
3	<i>Bassekou Amiron Brame</i>	<input checked="" type="checkbox"/>



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice Solidarité

**FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL
COMMISSION ELECTORALE**

ELECTION DE LA LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL

BULLETIN DE VOTE

REGION DE

N°	LISTE	OUI
1	Ibrahima Tavel Camara	
2		
3	Bassekou Amiron Dramé	+



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

**FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL
COMMISSION ELECTORALE**

ELECTION DE LA LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL

BULLETIN DE VOTE

REGION DE *Boke*

N°	LISTE	OUI
1	<i>Ibrahima Tassel Camara</i>	<i>X</i>
2	<i>Bassekou Amikou Dramé</i>	
3	<i>Mohamed Damouye Diallo</i>	



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL
COMMISSION ELECTORALE

ELECTION DE LA LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL

BULLETIN DE VOTE

REGION DE *Boké*

N°	LISTE	OUI
1	<i>Ibrahima Fassel Camara</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
2	<i>Bassekou Amikou Brame</i>	<input type="checkbox"/>
3	<i>Mohamed Boumaye Diallo</i>	<input type="checkbox"/>

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité
FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL
LIGUE REGIONALE DE BOKE



DISTRICT PREFECTORAL DE FOOTBALL DE BOFFA

DECISION N°002/PDB/DPFB/12/2023

Portant Nomination d'un Secrétaire Administratif Adjoint chargé de l'organisation des matchs

Vu les dispositions de l'Article 12.2 des Statuts de l'FGF ;
Vu les dispositions de l'Article 1.2 du Code Électorale la FGF ;
Vu le Règlement portant attributions , composition et fonctionnement du Bureau des Districts et des Ligues Régionales de Football ;
Vu le procès-verbal portant élection du Bureau du District Préfectoral de Boffa
Vu le procès-verbal N°01/PDB/DPFB du 5 Décembre portant proposition de nomination du Secrétaire Administratif Adjoint chargé de l'organisation des matchs.

Vu les nécessites de services

DECIDE

Article 1^{er} : **Mr David Tchamkom CAMARA** est nommé Secrétaire Administratif adjoint chargé de l'organisation des matchs du District préfectoral de Boffa.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Boffa le 6 Décembre 2023

Le Président
Monsieur Aoubacar Mamata CAMARA



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité
FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL
LIGUE REGIONALE DE BOKE



DISTRICT PREFECTORAL DE FOOTBALL DE BOFFA

DECISION N°002/PDB/DPFB/12/2023

Portant Nomination d'un Secrétaire Administratif Adjoint chargé de l'organisation des matches

Vu les dispositions de l'Article 12 .2 des Statuts de FGF ;
Vu les dispositions de l'Article 1.2 du Code Électorale la FGF ;
Vu le Règlement portant attributions , composition et fonctionnement du Bureau des Districts et des Ligues Régionales de Football ;
Vu le procès-verbal portant élection du Bureau du District Préfectoral de Boffa.
Vu le procès-verbal N°01/PDB/DPFB du 5 Décembre portant proposition de nomination du Secrétaire Administratif Adjoint chargé de l'organisation des matches.

Vu les nécessités de services

DECIDE

Article 1^{er} : **Mr David Tchamkom CAMARA** est nommé Secrétaire Administratif adjoint chargé de l'organisation des matches du District préfectoral de Boffa.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Boffa le 6 Décembre 2023

Le Président
Monsieur Aboubacar Mamata CAMARA



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité
FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL
LIGUE REGIONALE DE BOKE



DISTRICT PREFECTORAL DE FOOTBALL DE BOFFA

MANDAT OFFICIEL DE REPRÉSENTATION

Je soussigné Aboubacar Mamata CAMARA Président du district de Boffa

Par la présente, mandate et donne les pleins pouvoirs à :

Mr David Tchamkom CAMARA

Date de naissance : 16 Juin 1985 à Boké

Numéro de pièce d'identité : CNI N°1116061670000067

Pour agir en notre nom et nous représenter en tant que délégué officiel avec droit de vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Élective de la Ligue Régionale de Football de Boké. Cette assemblée est prévue le 18 Décembre 2023 à Boké.

Ce mandat reste le seul valable et remplace ceux préalablement donnés.

Portée et Limites du Mandat :

Ce mandat est spécifiquement délivré pour l'Assemblée Générale Ordinaire Élective susmentionnée et celle qui va suivre si l'assemblée précitée est reportée. Il est irrévocable pendant toute la durée de l'assemblée. Ce mandat ne peut être substitué ni remplacé par tout autre document ou arrangement.

Fait à Boffa le 7 Décembre 2023

Le Président
Monsieur Aboubacar Mamata CAMARA



Ampliation :

Commission électorale de la Fédération Guinéenne de Football

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité
FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL
LIGUE REGIONALE DE BOKE



DISTRICT PREFECTORAL DE FOOTBALL DE BOFFA

ORDRE DE MISSION

Il est ordonné à Mr David Tchamkom CAMARA, secrétaire administratif adjoint chargé de l'organisation des matchs (né le 16 Juin 1985 à Boké CNI N°1116061670000067)

De se présenter à Boké pour la mission d'agir en notre nom et nous représenter en tant que délégué officiel avec droit de vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Élective de la Ligue Régionale de Football de Boké. Cette assemblée est prévue le 18 Décembre 2023 à Boké.

Moyen de déplacement Aller/Retour : Voiture
Prise en charge : intégrale

Les autorités Administratives, politiques et militaires sont priées de bien vouloir le faciliter l'accomplissement de cette mission

Fait à Boffa le 7 Décembre 2023

Le Président
Monsieur Aboubacar Mamata CAMARA



Ampliation :

Commission électorale de la Fédération Guinéenne de Football







